D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-111	R-4052-2018	10 septembre 2019

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 4 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (la Demande ou le Projet) et la réalisation de travaux connexes. Le coût total du Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien et amélioration de la qualité du service », s'établit à 792,7 M$. Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements.

[2] Le 12 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-121[2] portant sur le traitement procédural de la Demande, le calendrier de traitement ainsi que sur les demandes d'intervention.

[3] Ainsi, la Régie reconnaît l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC et SÉ-AQLPA comme intervenants au dossier.

[4] Les 17 et 18 septembre 2018, les intervenants reconnus au dossier déposent leur budget de participation.

[5] La Régie tient une audience du 25 au 28 février 2019 sur la Demande ainsi que sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel. Le Transporteur dépose sa plaidoirie le 18 mars 2019, alors que les intervenants déposent la leur les 22 et 25 mars 2019. Le Transporteur y réplique le 29 mars 2019.

[6] Le 29 avril 2019, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et NEMC déposent leur demande de remboursement de frais. SÉ-AQLPA dépose la sienne le 1er mai 2019.

[7] Le 9 mai 2019, le Transporteur soumet ses commentaires relativement aux demandes de paiement de frais.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2018-121.

[8] Le 25 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-087 sur la Demande[3].

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais 2012*[4] (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[5] encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 22 à 31 du Guide.

[13] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[14] Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés à leur égard dans ses décisions D-2018-121 et D-2018-167[6].

---

3 Décision D-2019-087.
4 Guide de paiement des frais 2012.
5 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
6 Décision D-2018-167.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[15] La Régie constate que les montants réclamés par la majorité des intervenants sont plus élevés que les budgets soumis au début du dossier. Toutefois, elle reconnaît que le déroulement de celui-ci a été plus long que prévu, notamment en raison du dépôt d'un complément de preuve ainsi que des notes sténographiques de l'audience tenue à huis clos le 9 novembre 2018 dans le dossier R-4045-2018, qui a donné lieu à des demandes de renseignements (DDR) additionnelles ainsi qu'à la production de mémoires amendés.

[16] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, et de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités et du fait que le traitement du dossier a été plus complexe que prévu. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[17] Dans ses commentaires, en date du 9 mai 2019, sur les demandes de remboursement de frais, le Transporteur constate que NEMC réclame une compensation pour les services juridiques de deux avocats, qui totalisent 212 heures, ce qui excède largement ce qui est réclamé par les autres intervenants, représentés par un seul avocat. Le Transporteur estime qu'il ne lui appartient pas de compenser les choix discrétionnaires ou l'importance qu'un intervenant veut donner à sa représentation juridique. Il soumet que cet écart par rapport aux autres intervenants est insuffisamment justifié[7].

[18] Au moment du dépôt de sa demande de remboursement de frais le 29 avril 2019, NEMC admet que le budget de participation déposé en septembre 2018 est largement dépassé. L'intervenante explique cet écart par la complexité du dossier, tant du point de vue juridique que technique. La liste des facteurs justifiant l'écart observé inclut, entre autres, l'ajout d'un analyste au dossier et la nécessité de traduire les documents pour ce dernier, le nombre élevé de DDR, le traitement d'une preuve complémentaire, le temps requis pour la préparation d'une audience portant sur un moyen préliminaire, la gestion de l'audience à huis clos ainsi que la production d'une argumentation écrite[8].

---

7 Pièce B-0098, p. 2.
8 Pièce C-NEMC-0040.

[19] La Régie estime que l'intervention de NEMC, portant essentiellement sur la nécessité du Projet ainsi que sur l'analyse économique des différentes options considérées, a été ciblée et structurée. Ses analyses et conclusions, notamment son analyse de sensibilité, ainsi que ses conclusions générales quant à la nécessité du Projet afin de répondre aux préoccupations de fiabilité du réseau, ont été pertinentes et ont été prises en considération lors de ses délibérations. La participation de NEMC a donc été utile à la Régie.

[20] Cependant, la Régie partage partiellement les préoccupations du Transporteur à l'égard du nombre élevé d'heures réclamées pour les services juridiques de l'intervenante. Elle est par contre particulièrement préoccupée par le nombre d'heures réclamées pour les services des deux analystes principaux. La Régie estime que, compte tenu de l'ampleur du dossier, de la documentation à traiter et de la complexité des questions soulevées et malgré le fait qu'un complément de preuve ainsi qu'un moyen préliminaire se soient ajoutés au processus, le nombre d'heures réclamées pour le travail des deux principaux analystes, s'élevant à 503,90 heures, est excessif. D'autre part, ce nombre d'heures de préparation réclamées pour les principaux analystes de NEMC surpasse très largement le nombre d'heures de préparation réclamées pour les analystes des autres intervenants. En effet, la Régie observe que le nombre d'heures de préparation réclamées par NEMC pour le travail de ses analystes représente près de la moitié du nombre total d'heures réclamées par l'ensemble des cinq intervenants pour le travail de préparation des analystes.

[21] La Régie observe aussi que, outre la traduction de documents, les facteurs auxquels réfère l'intervenante dans sa liste justificative, produite au soutien de sa demande de remboursement de frais, ont, pour la plupart, affecté tous les intervenants de façon semblable. Dans ces circonstances, et tenant compte du fait qu'un travail de traduction de certains documents a dû être effectué par NEMC, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder un total de 325 heures de préparation pour les deux principaux analystes de l'intervenante.

[22] En ce qui a trait aux heures réclamées par NEMC pour le travail des deux avocats, malgré le fait qu'elles soient élevées, le montant total réclamé pour leur travail demeure raisonnable et est comparable au montant réclamé par d'autres intervenants au dossier.

[23] Conséquemment, la Régie accorde un remboursement total de 130 040 $ à NEMC.

[24] Par ailleurs, les frais demandés par NEMC ont aussi dû être ajustés afin de correspondre au montant établi par le Guide selon le statut fiscal de l'intervenante.

[25] La Régie présente au tableau 1, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
AHQ-ARQ	62 864,76	62 864,76	62 864,76
AQCIE-CIFQ	93 911,63	93 911,63	93 911,63
FCEI	28 155,05	28 155,05	28 155,05
NEMC	167 648,88	166 893,04	130 040,00
SÉ-AQLPA	68 937,99	68 937,99	68 937,99
TOTAL	**421 518,31**	**420 762,47**	**383 909,43**

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur